

Département de Saône et Loire  
Arrondissement de Louhans

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES AFFAIRES GENERALES DU**

**PRESIDENT**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'**

**N° 2024\_20**

**Objet : Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales de l'établissement LDC Bourgogne dans les réseaux public d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.**

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-05390 du 24 octobre 2008 autorisant la société LDC Bourgogne à exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**ARRETE**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement LDC Bourgogne, sis ZI Les Marosses, Rue des Industries à BRANGES est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de son activité d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles et ses eaux pluviales de toitures, des zones de circulation et de stationnement dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

**Article 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement LDC Bourgogne est situé à la ZI Les Marosses, Rue des Industries à BRANGES, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles n°
BRANGES	AB	212, 213, 328, 330, 332, 334 et 335
	AD	255, 491, 503, 504, 506, 507, 508, 509, 533, 534, 536, 538, 540, 542, 544, 589, 591, 594 et 595

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est d'environ 73000 m².

L'établissement LDC Bourgogne est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de 1 branchement situé sur le site de l'entreprise, côté rue des Industries (un branchement commun pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques de l'Etablissement). L'Etablissement est raccordé au réseau public d'eaux pluviales par l'intermédiaire de 1 branchement situé sur le site de l'entreprise, côté rue des Industries.

Le plan des réseaux internes d'évacuation des eaux usées de l'Etablissement figure en annexe 2.

### Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

Le présent arrêté autorise l'établissement LDC Bourgogne à déverser les types d'effluents suivants :

- Les eaux industrielles (eaux non domestiques) issues du process d'abattage et de transformation de volailles, ainsi que les eaux de lavage des caisses de transport et des camions, collectées et prétraitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Louhans *via* le réseau d'assainissement public ;
- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures, collectées et dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales issues des aires de circulation et de stationnement des véhicules, collectées et transitant par six séparateurs d'hydrocarbures régulièrement entretenus, avant de rejoindre le milieu naturel pour cinq d'entre eux et le réseau public d'eaux pluviales pour le dernier ;
- Les eaux sanitaires (eaux usées domestiques) rejoignant le réseau public des eaux usées en aval du prétraitement.

#### A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le réseau public ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages au milieu naturel (à la flore ou à la faune aquatiques), d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

#### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, doivent respecter les valeurs suivantes :

Le débit maximal journalier est de 1300 m<sup>3</sup>/j.

Le débit maximal horaire est de 120 m<sup>3</sup>/h.

Le débit moyen sur 8 heures est de 850 m<sup>3</sup>.

PARAMETRE	FLUX JOURNALIER MAXIMAL
DBO5	846 kg/jour
DCO	1586 kg/jour
MES	590 kg/jour
NTK	121 kg/jour
Ptot	14 kg/jour

Les rejets d'autres substances (« substances dangereuses » ou « micropolluants ») potentiellement présentes dans les eaux usées non domestiques de l'Établissement doivent respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, notamment :

- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;
- L'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n° 09-05513 du 4 décembre 2009 ;
- L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012185-0007 du 11 octobre 2012.

Conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°12-01572 du 11 mai 2012, l'Établissement est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau public les valeurs limites en concentration ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION INSTANTANÉE
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MES	35 mg/l

### C. INSTALLATION DE PRETRAITEMENT

Avant rejet dans le réseau d'assainissement public, les effluents non domestiques générés par l'établissement LDC Bourgogne subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet dans le réseau communautaire selon les niveaux maximum de rejet fixés à l'article 3B du présent arrêté.

### D. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

L'établissement LDC Bourgogne entretient, exploite et surveille ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci-dessus, de réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'Etablissement est tenu d'avertir, sans délai, la collectivité (les détails sont fournis à l'annexe 3 du présent arrêté) et de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises par l'Etablissement pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'établissement LDC Bourgogne s'assure, par ailleurs, que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous-produits de l'assainissement (boues, hydrocarbures...) par un prestataire agréé. La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' peut demander à tout moment à l'Etablissement, les copies des bordereaux d'enlèvement et de traitement de ses déchets dangereux et sous-produits d'épuration issus de ses ouvrages de prétraitement.

#### Article 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les dispositions sont prises par l'Etablissement pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'incident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Tout incident doit être obligatoirement et immédiatement signalé à la collectivité (les détails sont fournis à l'annexe 3 du présent arrêté).

En cas d'incident, dès qu'il en a pris connaissance, l'Etablissement est aussi tenu de remplir et de renvoyer à la Collectivité le formulaire « Constat de reconnaissance de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif » fourni à l'annexe 4 du présent arrêté.

Dans le cas exceptionnel où l'Etablissement se trouverait dans le besoin de « by-passer » ses rejets d'effluents non domestiques, l'Etablissement est aussi tenu préalablement de demander l'autorisation à la Collectivité et de remplir/renvoyer le formulaire fourni à l'annexe 4.

#### Article 5 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicable au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et l'établissement LDC Bourgogne.

#### Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour **une période de 5 ans**, à compter de sa signature.

Cette autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Si l'établissement LDC Bourgogne désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : DOCUMENTS ANNEXES

**ANNEXE 1** : Définitions

**ANNEXE 2** : Plan du réseau interne d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'établissement LDC Bourgogne

**ANNEXE 3** : Liste des contacts à informer en cas de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif de la part de l'Etablissement

**ANNEXE 4** : Formulaire de constat de reconnaissance de pollution accidentelle par rejet inhabituel dans le réseau d'assainissement collectif



**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Fait à LOUHANS**

Le 02/10/2024

**Le Président**

**Anthony VADOT**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.